



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 mai 2008 (dossier d'instruction 16/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 27 janvier 2008 à 16h40, le programme « Blog Buster ».

Ce programme consiste en la présentation de sites internet ou de vidéos sélectionnées sur internet.

Une de ces vidéos est présentée par l'animateur de la manière suivante : « *Tout autre chose à présent : voici une petite vidéo qu'il ne faut surtout pas imiter ! Pour deux raisons : la première, c'est que c'est très con, et la deuxième raison, c'est que c'est surtout très dangereux* ». Cette vidéo montre un jeune homme qui s'allonge sur une voie de chemin de fer et y demeure jusqu'au passage d'un train. Après le passage du train, il se relève indemne, récupère la caméra et s'enfuit.

A l'issue de cette diffusion, l'animateur ajoute : « *Donc surtout, ne faites pas ça chez vous. D'ailleurs, vous savez quoi ? Vous ne faites rien ! Vous restez devant la télé et regardez Blog Buster. Au moins là, y a pas de danger et je serai un peu soulagé. Donc, vous avez bien compris : surtout vous faites pas ça* ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite*. Cette dernière



interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ».

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, il convient de notifier à l'éditeur le grief de contravention à l'article 9 2° du décret. Le Secrétariat d'instruction s'est notamment appuyé sur la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 juin 2006 relative à la protection des mineurs, dans son point consacré aux nouveaux formats de programmes. Le Collège y constate certaines évolutions du paysage audiovisuel en Communauté française, notamment le développement des programmes dits de « télé-réalité » et y met en garde les éditeurs contre la tendance de ces programmes à « présenter de manière banale, sans recul ni mise en cause critique, des comportements dangereux et violents, notamment des pratiques d'altération physique ou des actions contraires à la loi ». En l'espèce, le format de l'émission ne s'apparente pas au format reconnu traditionnellement comme de la « télé-réalité ». La recommandation précitée ne peut dès lors être retenue par le Collège.

Il relève au Collège d'appliquer les seuls décrets et règlements, quelque soit le caractère choquant, pour une partie du public, d'une telle séquence. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle en effet que le pouvoir d'appréciation d'une autorité administrative telle que le CSA doit être utilisé avec la plus grande prudence et dans le respect du principe de proportionnalité : la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique »¹.

Le Collège estime que le grief ne doit pas être retenu : formellement, les avertissements oraux et contextuels de l'animateur de l'émission visée, aussi paradoxaux soient-ils, limitent la légitimité du Collège à sanctionner la liberté d'expression utilisée par la S.A. TVi dans le cas d'espèce.

Aucun grief n'est dès lors adressé à l'éditeur de services.

Le Collège regrette néanmoins la légèreté avec laquelle est diffusée pareille séquence : aucune vérification n'a été effectuée par l'éditeur quant au danger assurément mortel que constitue l'action du protagoniste si elle avait eu lieu sur le territoire belge vu le système d'alimentation électrique du réseau ferré belge. De plus, aucune réflexion

¹ Arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A 24.



responsable ne semble avoir accompagné la décision du producteur de l'émission de diffuser une telle séquence. En dépit des avertissements oraux et contextuels de l'animateur de l'émission visée, le Collège rappelle dès lors à la l'éditeur la responsabilité morale qui lui incombe à l'égard de son public et plus particulièrement la volonté qui devrait être partagée par tous les éditeurs de ne pas verser dans le cynisme facile ou la superficialité.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008.